

**LE BILINGUISME JUDICIAIRE  
ET L'AFFAIRE ROBIN v. COLLEGE DE ST-BONIFACE :  
TRADUCTORE, TRADITORE ?**

**Roger Bilodeau\***

Les traductions sont comme ces monnaies de cuivre qui ont bien la même valeur qu'une pièce d'or, et même sont d'un plus grand usage pour le peuple; mais elles sont toujours faibles et d'un mauvais aloi.

MONTESQUIEU

## I. Introduction

Bien que le débat manitobain sur les droits linguistiques entamé en 1983 a surtout porté sur le bilinguisme législatif, c'est-à-dire la publication des lois provinciales en anglais et en français, le dossier de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* serait incomplet sans une discussion du bilinguisme judiciaire tel que prévu par ce même article 23. Cette question est d'autant plus importante étant donné le fait que les tribunaux du Manitoba ont récemment été saisis de cette question délicate dans l'affaire *Robin v. Collège de St-Boniface*.<sup>1</sup> De plus, la Cour suprême doit bientôt se prononcer sur une question touchant ce domaine dans une cause provenant du Nouveau-Brunswick<sup>2</sup> et il est également fort possible que l'affaire *Robin* elle-même soit bientôt entendue par notre plus haut tribunal.<sup>3</sup>

Dans ces prochaines pages, nous étudierons la question soulevée dans cette affaire *Robin* ainsi que les jugements rendus par les tribunaux. Par la suite, nous verrons comment la question du bilinguisme judiciaire est pertinente et d'actualité non seulement au Manitoba mais à travers le Canada. En dernier lieu, nous tenterons de voir quelles mesures pourraient être prises afin de rendre le bilinguisme judiciaire une réalité pratique et abordable.

---

\* Chargé d'enseignement, École de droit, Université de Moncton. Je remercie M<sup>lle</sup> Lise-Rachelle Robichaud, étudiante en 3<sup>e</sup> année à l'École de droit, pour m'avoir permis de consulter sa dissertation sur un sujet relié présentée dans le cadre du cours Les droits fondamentaux.

Je désire également remercier mon collègue, le professeur Pierre Foucher, pour ses commentaires et observations.

1. [1985] 1 W.W.R. 249 (C.A. Man.), conf. [1984] 4 W.W.R. 271 (B.R.).

2. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick v. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*, n<sup>o</sup> du greffe : 18781; entendue par la Cour suprême du Canada le 4 décembre 1984. Dans cette affaire, la question constitutionnelle telle que fixée par le juge en chef du Canada est la suivante :

Le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties?

Pour fins de référence, nous reproduisons également le texte intégral du paragraphe 19(2) de la *Charte* :

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (Prière de noter que ce texte a été rédigé en janvier 1986. Depuis cette date, la Cour Suprême a rendu son jugement le 1<sup>er</sup> mai 1986 dans l'affaire susmentionnée. Dans cette affaire, le juge Beetz a signé le jugement majoritaire et a répondu à la question précitée dans la négative. Seuls les juges Dickson et Wilson ont exprimé une très forte dissidence et auraient répondu à cette question dans l'affirmative.)

3. M<sup>e</sup> Rémi Smith, l'avocat de M. Robin, avisait l'auteur dans une conversation du 2 janvier 1986 qu'il était en train de préparer la documentation nécessaire pour la requête en autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. La requête en autorisation de pourvoi a toutefois été rejetée avec dépens (Bulletin des procédures devant la Cour Suprême Du Canada, le 23 mai 1986, 645-741).

## II. L'affaire Robin v. Collège de St-Boniface

### A. Les faits

Comme dans plusieurs causes soulevant des questions de droits linguistiques, les faits du litige lui-même ne sont pas contestés. On demande donc au tribunal d'interpréter un segment d'une disposition constitutionnelle, soit l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. L'expression pertinente est la suivante :

... et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. [anglaise ou française]

M. Robin est un ancien employé du Collège de St-Boniface qui a été remercié de ses services. Le litige porte ainsi sur l'interprétation du contrat d'emploi entre ces deux parties.

La langue maternelle de M. Robin est le français. Le Collège de St-Boniface est un lieu d'enseignement universitaire où tout se déroule en français. Le contrat d'emploi est rédigé en français. Toute la correspondance entre les parties a été rédigée en français. Les plaidoiries écrites ont été rédigées et déposées en français. Il a été prévu que toute la preuve documentaire serait déposée en français et que tous les témoins pertinents seraient de langue française. Les interrogatoires au préalable se sont déroulés entièrement en français. La langue première des avocats des deux parties est le français.

Les parties et leurs avocats se sont présentées devant M. le juge Hewak le 6 mars 1984 pour l'audition du procès. Dès le début des procédures, les avocats de M. Robin ont demandé au juge Hewak s'il entendait avoir recours aux services des interprètes présents en cour lors de l'ouverture de la séance. Le juge Hewak a répondu comme suit : "Si je vois (le) besoin d'un interprète pendant le procès, oui".<sup>4</sup>

Il faut donc signaler que le juge Hewak entendait procéder en français mais qu'il demanderait l'assistance des interprètes uniquement dans le cas où il sentirait le besoin de le faire compte tenu de la ou des expressions qui lui échapperaient au cours du procès. Suite à cette réponse du juge Hewak, les avocats de M. Robin ont immédiatement présenté une motion devant lui contestant sa compétence d'entendre la cause puisqu'il y avait selon eux violation des droits garantis par l'article 23.

### B. La question

Dans l'affaire présente, le juge Hewak a clairement énoncé la question comme suit à la p. 272 de son jugement :

Cette requête conteste la juridiction de cette cour d'entendre cette affaire pour le motif que le juge devra être assisté d'un interprète. Plus précisément, la question est la suivante : Est-ce que la décision d'ordonner l'audition de ce procès par un juge assisté d'un interprète

4. Reproduit dans le jugement dissident du juge en chef Monnin : [1985] 1 W.W.R. 249 à la p. 257 (C.A. Man.).

constitue une violation des garanties contenues dans l'article 23 de l'acte du Manitoba, 1870 (Can.), c. 3?

Cette même question a par la suite été étudiée par la Cour d'appel du Manitoba. De plus, le Procureur général du Manitoba a présenté toute une série de sous-questions<sup>5</sup> lors de son intervention devant la Cour d'appel.

Les avocats de M. Robin ont également prétendu dans leur argumentation que la Loi dite *An Act to amend an Act to establish a Supreme Court in the province of Manitoba*<sup>6</sup> exigeait que tous les juges de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba puisse maîtriser l'anglais et le français. Cette deuxième question soulève des considérations historiques et constitutionnelles, à savoir le pouvoir des provinces d'imposer au gouvernement fédéral les qualités requises des juges nommés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Pour les fins de notre étude, nous laisserons de côté cette deuxième question et nous nous arrêterons à une étude de la question principale telle que posée par le juge Hewak.

## C. Les jugements

### 1. En la Cour du Banc de la Reine

Avant de commenter le jugement de première instance comme tel, il est intéressant de noter le fait que le juge Hewak a rédigé sa décision en alternant du français à l'anglais. De fait, nous y retrouvons une proportion presque égale de paragraphes rédigés en anglais et de paragraphes rédigés en français. Nous croyons d'ailleurs qu'il importe de souligner le fait que depuis déjà plusieurs années, bon nombre de juges canadiens, dont le juge Hewak, ont consacré des énergies et des efforts importants afin de maîtriser les deux langues officielles du pays, tant oralement que par écrit. Toutefois, le fait d'avoir rédigé le jugement de façon bilingue ne répond pas en soi à la question posée dans la présente affaire.

Pour des motifs que nous verrons ci-après, le juge Hewak a rejeté la motion de M. Robin en décidant qu'il pouvait continuer d'entendre cette affaire avec l'aide d'un interprète.

### 2. Les motifs du juge Hewak

En premier lieu, le juge Hewak reconnaît qu'un des objectifs de l'article 23 est de justement permettre aux parties à un litige le choix de présenter leur cause en anglais ou en français. De son côté, le juge qui entend la cause doit s'assurer que justice est bel et bien rendue, quelle que soit la langue utilisée par les parties. Toutefois, il appartient au juge qui préside l'audition de décider s'il peut procéder avec ou sans interprète. Selon le juge Hewak, les droits garantis par l'article 23 ne sont pas violés pour la simple raison qu'un juge utilise les services d'un interprète au cours d'un procès quelconque. Encore selon le juge Hewak, les parties peuvent toujours faire appel lorsqu'ils sont d'avis que le juge a mal interprété ou mal compris la preuve lorsque celle-ci a été traduite par l'interprète en cour.

5. *Ibid.*, 251.

6. 1872 (Man.) c. 3, s. 5.

En toute déférence pour le juge Hewak, nous comprenons très mal comment l'usage d'un interprète par le juge ne viole pas les dispositions de l'article 23. Après tout, l'audition d'un procès en première instance est cruciale pour une détermination juste et équitable du litige. Les parties n'ont que cette seule occasion pour présenter leur preuve au tribunal et nous croyons qu'il est absolument essentiel que le juge puisse saisir toute la preuve dans sa forme originale. Bien que certains interprètes soient extrêmement compétents et puissent rendre assez fidèlement le contenu d'un témoignage d'une langue à l'autre, le fait reste que l'interprète agit toujours comme filtre entre l'orateur et l'auditeur.

Pour ce qui est du raisonnement voulant que les parties peuvent toujours faire appel, nous sommes d'avis que ce raisonnement n'est pas non plus satisfaisant. Après tout, les juges en appel ne peuvent ordinairement pas entendre la preuve de vive voix et sont limités à la lecture d'une transcription du procès. Comment peuvent-ils donc corriger une erreur dans l'interprétation orale sur la base d'une simple transcription?

En deuxième lieu, le juge Hewak conclut que l'article 23 et son homologue, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, permettent simplement d'utiliser les deux langues dans une plaidoirie, soit l'anglais ou le français. A ce sujet, il conclut comme suit aux p. 276-77 de son jugement : "Ils ne disent pas que le juge d'un tribunal doit être pleinement compétent en la langue dans laquelle se déroulera le procès".

Selon ce raisonnement, une personne peut donc utiliser l'anglais et le français mais il n'y a aucune garantie qu'elle sera comprise par le juge. Nous croyons qu'il s'agit là d'une interprétation malheureuse de l'article 23 et nous comprenons mal que les Pères de la Confédération aient conçu les articles 23 et 133 dans le sens proposé par le juge Hewak. En poursuivant la logique de ce raisonnement, il faudrait conclure qu'un juge francophone pourrait entendre un procès qui se déroule en anglais par l'intermédiaire d'un interprète.

En troisième lieu, le juge Hewak fait ensuite référence à l'expérience vécue dans les chambres du Parlement canadien et à l'Assemblée législative du Manitoba où les mêmes articles 23 et 133 assurent le droit d'utiliser l'anglais ou le français dans les débats parlementaires. Puisqu'il existe un système d'interprétation dans ces chambres, il conclut qu'un même système peut être utilisé devant les tribunaux. Le juge indique d'ailleurs que les tribunaux du Manitoba ont toujours offert les services d'un interprète pour toutes les langues, y inclus le français.

Nous comprenons mal cette analogie avec le système en place dans les débats parlementaires. Après tout, les objectifs et les buts d'un procès sont très différents de ceux d'un débat parlementaire. De plus, le rôle du juge n'est certainement pas identique à celui du député parlementaire. Sans vouloir minimiser le rôle du député, il ne faut pas oublier que le juge est appelé à trancher un litige. Il est l'arbitre impartial auquel les parties ont fait appel. Sa décision sera normalement fondée sur la preuve écrite et les témoignages. La crédibilité des témoins peut influencer grandement sa décision. Ainsi, nous comprenons difficilement de quelle façon on pourrait prévoir l'existence de droits tels que ceux garantis par l'art. 23 sans qu'il y

ait une obligation équivalente de la part du juge de comprendre les procédures dans leur forme originale.

Pour ce qui est des services d'interprétation qui ont toujours été offert par les tribunaux manitobains pour n'importe quelle langue, nous croyons que ces services ont bien leur place pour toutes les langues, sauf l'anglais et le français. A notre avis, on enlèverait au français le statut juridique qui lui est assuré par l'article 23 si on concluait que l'interprétation de cette langue serait suffisante comme c'est le cas pour toutes les autres langues qui sont interprétées devant les tribunaux. On mettrait ainsi le français sur le même pied que le chinois ou l'arménien, pour ne donner que deux exemples.

Le juge Hewak a conclu ses motifs dans les termes suivants à la p. 277 : "Quant à moi, il n'y aura pas violation de l'art. 23 de l'Acte du Manitoba si je continue d'entendre le procès avec l'assistance d'un traducteur".

Sur ça, nous passerons maintenant à une analyse des jugements de la Cour d'appel du Manitoba.

### 3. En la Cour d'appel du Manitoba

La Cour d'appel avait à considérer deux questions. Premièrement, les avocats de M. Robin ont prétendu que tous les juges de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba devaient être bilingues en vertu d'une loi manitobaine de 1872<sup>7</sup> modifiant le Loi dite *Supreme Court Act.*<sup>8</sup> Pour des raisons déjà indiquées, notre analyse ne touchera pas cette question d'ordre historique et constitutionnel mais se limitera à la deuxième grande question soulevée devant la Cour d'appel, à savoir si l'usage d'un interprète violait les dispositions prévues par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Notons d'ailleurs que ni le jugement majoritaire ni le jugement minoritaire de la Cour d'appel n'ont accepté cette argumentation portant sur l'obligation que les juges de la Cour du Banc de la Reine soient tous bilingues en vertu d'une loi provinciale. Toutefois, nous sommes d'avis que cette seule question pourrait d'elle-même faire l'objet d'une étude séparée. Voyons donc d'abord le raisonnement du jugement majoritaire.

### 4. Le jugement majoritaire

Nous sommes d'avis que le jugement majoritaire n'est pas très convaincant et nous n'y trouvons aucune justification additionnelle appuyant la décision du juge Hewak, laquelle a été confirmée par ce jugement majoritaire. Il nous semble même que le raisonnement est contradictoire et ambigu. La *ratio decidendi* semble découler des propos suivants :

In my opinion, it is essential that a judge who hears a case where French is used must be able to understand the French evidence. To give a fair hearing in accordance with the constitutional rights of a francophone he must put himself into a position of being able to understand what is said in French. But he need not himself speak French and he need not understand French unaided by a translator. If a judge can understand what is said in French with the help of a translator, I see no reason to think he cannot fairly hear witnesses who speak French.<sup>9</sup>

7. *Ibid.*

8. 1871 (Man.) c. 2, s. 5.

9. [1985] 1 W.W.R. 249 à la p. 270.

D'une part, le juge O'Sullivan, auteur du jugement majoritaire, confirme que le juge de première instance doit pouvoir comprendre tout ce qui est dit en français au cours du procès. D'autre part, il n'est pas nécessaire que ce même juge soit obligé de parler français. Il n'est pas non plus interdit d'utiliser les services d'un interprète afin de comprendre ce qui est dit en français lors du procès. Pour le juge O'Sullivan, l'usage d'un interprète ne contredit en rien les dispositions de l'article 23.

Il semblerait que le juge O'Sullivan a voulu plaire à toutes les parties sans décider la vraie question. Il reconnaît d'emblée le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux, confirmant donc qu'ils ont un statut égal en vertu de l'article 23, mais poursuit ensuite avec un raisonnement qui permet d'entendre un procès en français par l'intermédiaire d'un interprète. Qu'en est-il alors du statut du français dans le contexte de l'article 23 ?

Dans une autre partie de ses motifs, le juge O'Sullivan prétend que le rôle et l'importance de l'interprète doit varier selon la langue qui fait l'objet de l'interprétation. Ainsi, lorsque l'interprète traduit vers l'anglais le témoignage d'un témoin parlant en allemand, l'interprète se fait uniquement l'interprète du témoin. D'autre part, lorsque l'interprète traduit vers l'anglais le témoignage d'un témoin parlant français, l'interprète devient alors l'interprète du tribunal. Dans cette circonstance, le juge doit donc s'assurer que l'interprète du tribunal rend fidèlement le témoignage original du témoin parlant français. Le juge O'Sullivan résume comme suit à la p. 270 de son jugement :

When French is spoken in court the judge must satisfy himself that the court's translator is translating accurately. The court's translator is there to assist the judge in fulfilling the court's duty to consider fairly all the legal evidence presented to the court, including evidence given in the French language.

Ainsi, dans le cas d'une interprétation du français vers l'anglais, le juge O'Sullivan prétend que le juge de première instance doit être lui-même un interprète chevronné puisqu'il doit s'assurer que l'interprétation donnée par l'interprète est de fait juste et précise. Nous voyons difficilement quelle pourrait être l'utilité de l'interprète dans une telle situation puisque le juge doit lui-même être pleinement compétent lorsqu'il entend la version originale en français.

Ainsi, nous sommes d'avis que le raisonnement du jugement majoritaire de la Cour d'appel du Manitoba n'ajoute pratiquement rien à celui du jugement de première instance pour justifier la décision que l'usage de l'interprète dans le contexte d'un procès ne viole pas les dispositions de l'article 23. Au contraire, ce jugement majoritaire semble compliquer davantage toute la question du bilinguisme judiciaire.

D'autre part, il est regrettable que le juge O'Sullivan ait aussi choisi de faire des commentaires dans d'autres parties de son jugement qui ne sont pas du tout reliées à la question posée au tribunal. Par exemple,<sup>10</sup> il

10. *Ibid.*, p. 268-69.

semble vouloir justifier l'ancienne Loi dite *Official Languages Act*<sup>11</sup> de 1890, laquelle avait expressément abrogé les dispositions de l'article 23. Cette affirmation est particulièrement malheureuse puisque tous et chacun savent que la Cour suprême du Canada a clairement prononcé l'invalidité de cette loi manitobaine dans l'affaire *Forest*<sup>12</sup> de 1979.

### 5. Le jugement minoritaire

Dans son jugement minoritaire, nous croyons que le juge en chef Monnin prend une approche plus large et pertinente que celle suivie par le jugement majoritaire. À notre avis, le juge en chef Monnin démontre par son jugement que la question de l'usage des langues devant les tribunaux prend une dimension plus large que la seule interprétation d'un texte constitutionnel.<sup>13</sup>

C'est donc dans cette optique que le juge en chef Monnin explique les différents niveaux de compréhension qu'une personne peut avoir d'une langue autre que sa langue maternelle.<sup>14</sup> Nous croyons qu'il est utile de résumer ici ces quatre niveaux :

- a) Compréhension de la langue écrite;
- b) Compréhension orale de cette même langue, en se rappelant qu'une langue peut être parlée différemment selon les accents, les intonations, la richesse du vocabulaire et le niveau d'éducation de l'orateur;
- c) L'habilité à s'exprimer oralement dans cette langue;
- d) Pouvoir rédiger un texte dans cette même langue.

Le juge en chef Monnin arrive donc à la conclusion que les éléments a) et b) susmentionnés sont absolument indispensables afin de pouvoir présider un procès, que ce soit en anglais ou en français. Nous sommes bien d'accord avec lui que toute interprétation orale d'un témoignage ou d'une plaidoirie aura pour effet de filtrer ce témoignage et d'y enlever les nuances, intonations, accents ou expressions locales qui peuvent être extrêmement pertinentes lors de la présentation de la preuve devant le tribunal.

Par la suite, le juge en chef Monnin nous rappelle que l'anglais et le français ont un statut égal devant les tribunaux en vertu de l'article 23. Selon lui, les juges qui entendent un procès dans une ou l'autre de ces langues doivent pouvoir le faire sans l'usage d'un interprète. Il déclare comme suit à la page 260 de son jugement :

11. 1890 (Man.) c. 14. Le para. 1(1) de cette loi, maintenant invalide, se lisait comme suit :

Any statute or law to the contrary notwithstanding, the English language only shall be used in the records and journals of the Legislative Assembly of Manitoba, and in any pleadings or process in or issuing from any court in the Province of Manitoba.

12. [1979] 2 R.C.S. 1032.

13. Voir sur cette question de l'approche à suivre l'article suivant portant sur la question des écoles au Manitoba : G. BALE, "Law, Politics and the Manitoba School Question : Supreme Court and Privy Council". (1985) 63 R. du B. Can. 461 aux p. 465-66. Dans cet article, le prof. Bale signale entre autres l'approche formaliste et trop littérale que le Conseil Privé a adoptée dans ses jugements sur les écoles manitobaines à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Nous croyons qu'il existe un certain parallèle entre l'approche suivie dans ces jugements et celle suivie par les juges Hewak et O'Sullivan dans la présente affaire *Robin*. On pourrait inclure dans cette même catégorie certaines parties des jugements de l'ancien juge en chef Freedman de la Cour d'appel du Manitoba dans les affaires *Forest* [1979] 4 W.W.R. 229 et *Bilodeau* [1981] 5 W.W.R. 393.

14. [1985] 1 W.W.R. 249 aux p. 258 et suivantes.

No burden must be put upon those who ask for a trial in French nor should the evidence of witnesses using one or the other of the two constitutionally recognized languages have to be sifted for the trier of facts through the mind and mouth of an interpreter. Any witness who delivers his testimony in either one of these two languages must be understood by the trier of facts in the language which he uses in the courtroom.

Le juge en chef Monnin conclut ensuite qu'il appartient au juge de décider si il ou elle a la capacité d'entendre la cause dans la langue qui sera utilisée par les parties. Il n'est donc pas question d'un test de compétence linguistique ou d'une supervision quelconque par une tierce partie quant aux compétences linguistiques du juge. C'est au juge de prendre cette décision. L'important est que le juge n'ait pas recours aux services d'un interprète dans un procès quelconque. Le juge en chef Monnin résume le devoir du juge comme suit à la p. 263 :

The judge alone is capable of declaring that he is linguistically competent. He must do so in fairness to all the parties and keeping in mind the duty of the courts to dispense justice in either English or French. Should a judge be so linguistically inept that his ineptitude would appear on the record, then his linguistic competency could be challenged in the usual way on a proper appeal.

Notons en dernier lieu que le juge en chef Monnin a aussi commenté la question de l'usage du français et de l'anglais au niveau de la Cour d'appel elle-même, par opposition à la Cour de première instance. Selon lui, l'interprétation simultanée serait acceptable au niveau de la Cour d'appel pour la raison principale que la Cour n'entend généralement pas de témoins mais simplement la plaidoirie orale des avocats. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé lors de l'audition de l'affaire *Robin* en Cour d'appel du Manitoba.

Avec respect, nous sommes d'avis que la situation idéale serait celle où on ne ferait pas du tout usage d'interprétation, même simultanée. Nous reconnaissons toutefois la réalité du contexte manitobain où la plupart des juges et des avocats ne sont pas bilingues et ne peuvent pas tous comprendre le français oral. Ainsi, l'interprétation simultanée au niveau d'une Cour d'appel, bien que pas idéale, doit au moins pour l'instant être une constituante de notre monde imparfait.

Ayant donc vu les grandes lignes de cette affaire *Robin*, nous proposons maintenant d'examiner brièvement la question du bilinguisme judiciaire dans d'autres juridictions et d'autres contextes avant de passer à notre conclusion.

### III. Le bilinguisme judiciaire ailleurs qu'au Manitoba et quelques suggestions

#### A. Les dispositions législatives en la matière

La question du bilinguisme judiciaire et de ses conséquences n'est pas limitée au Manitoba. Nous croyons qu'il est pertinent de faire l'énumération des autres dispositions applicables dans ce domaine :

- a) L'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>15</sup> (ci-après désignée la "*Charte*");

15. *Loi constitutionnelle de 1982*, telle qu'édictee par la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, c. 11; le para. 19(2) est à l'étude dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick v. Association of Parents for Fairness in Education*, supra, note 2. Il a également été soulevé dans l'affaire récente *Cormier v. Fournier*, Cour du Banc de la Reine, circonscription judiciaire de Campbellton, dossier n° C-C-61-85, le 2 octobre 1985 (non publié) (M. le juge Godin) et voir infra, la section 2.2.2. pour une discussion de cette affaire *Cormier*.



- b) L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- c) L'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*<sup>16</sup> du Canada;
- d) L'article 13 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*<sup>17</sup>;
- e) La partie XIV.1 du *Code criminel*<sup>18</sup> du Canada.

Nous avons également l'article 14 de la *Charte* qui garantit le droit à l'interprète. Il faut toutefois noter que cet article se trouve sous la rubrique<sup>19</sup> des "Garanties juridiques" de la *Charte* alors que l'article 19 susmentionné se trouve sous la rubrique "Langues officielles du Canada". Il faut également souligner que le droit garanti par l'article 14 est limité aux parties et témoins. On ne fait aucune référence aux juges et autres officiers de la cour, y inclus les avocats.

### B. Dans quel contexte l'interprétation est-elle admissible?

Nous croyons qu'il importe d'abord de délimiter aussi clairement que possible les différents scénarios dans lesquels le bilinguisme judiciaire peut se présenter. Nous avons choisi de résumer ces scénarios comme suit :

- a) *Première instance*
  - i. entre juge et témoin;
  - ii. entre juge et avocat;
  - iii. entre l'avocat et le témoin;
  - iv. entre les deux avocats;
- b) *En Cour d'appel*
  - i. entre juge et avocat;
  - ii. entre les deux avocats

Il faut donc se poser la question à savoir dans lesquelles de ces relations il doit absolument y avoir contact direct entre les intervenants, sans qu'il y ait interférence par une tierce partie, soit l'interprète.

#### 1. Entre le juge et les témoins ou avocats

Regardons d'abord au niveau du procès. A la lumière de l'affaire *Robin*, nous sommes d'avis que l'interprète ne devrait aucunement s'impliquer dans les communications entre le juge et les témoins ou les avocats. Le professeur Tremblay s'exprimait ainsi sur cette question dans une conférence justement prononcée à Winnipeg en octobre 1983 :

16. S.R.C. 1970, c. 0-2.

17. L.R.N.B., 1973, c. 0-1.

18. Loi modifiant le Code criminel, S.C. 1977-78, c. 36. Voir aussi G. Levesque, "La langue des procès criminels en 1985" (1985) 2 *Télé-Clef* 34. Cet article décrit bien le problème du bilinguisme judiciaire dans les affaires pénales. On fait aussi état du statut de la partie XIV.1 du Code criminel dans chaque province canadienne. Voir aussi les affaires récentes *Paquette v. The Queen*, Court of Queen's Bench of Alberta, Judicial District of Edmonton, n° 8403-3160-CE, le 30 juillet 1985 (le juge Sinclair) et *Tremblay c. La Reine*, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Centre Judiciaire de Regina, n° 64, le 11 juin 1985 (le juge Halvorson).

19. Quant à l'importance des rubriques et titres de sections dans la Charte, voir les propos du juge Estey dans l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Skapinker* [1984] 1 R.C.S. 357.

“Devant une cour bilingue, le justiciable et ses avocats ont le droit constitutionnel d’employer le français ou l’anglais. L’appareil de la cour doit donc être organisé de façon à faire face à l’exercice du droit. A tout le moins, les juges et les officiers doivent être bilingues. Le droit d’employer une langue doit signifier également le droit d’être “compris”, au moins au sens linguistique du terme.”<sup>20</sup>

De plus, nous sommes d’avis qu’il est aussi question d’accessibilité aux tribunaux. Rappelons-nous d’ailleurs les propos suivants de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, lorsque la Cour confirme l’objet des articles 23 et 133, “qui est d’assurer aux francophones et aux anglophones l’accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux”.<sup>21</sup>

## 2. Entre l’avocat et le témoin

Pour ce qui est des communications entre l’avocat et le témoin, le problème surgit évidemment lorsque par exemple un avocat est de langue anglaise et un témoin est de langue française. S’il est vrai que l’article 14 de la *Charte* garantit le droit à l’interprète pour les parties et témoins, est-il également vrai que l’avocat a droit à un interprète dans une telle situation? Cette question est justement survenue dans l’affaire récente *Cormier v. Fournier*<sup>22</sup> du Nouveau-Brunswick. Dans cette affaire où toutes les parties étaient francophones, la demanderesse Cormier était représentée par un avocat francophone alors que le défendeur Fournier était représenté par un avocat anglophone. Avant le procès, les avocats avaient convenu que le procès se déroulerait en français. Au début du procès, le juge Godin refusa une motion de l’avocat de Fournier voulant que la cour lui fournisse un interprète pour lui permettre de comprendre les témoignages et plaidoiries. L’avocat de M. Fournier décide donc de porter l’affaire en Cour d’appel.<sup>23</sup> L’appel devait être entendu dès le début de l’année 1986 mais un règlement<sup>24</sup> qui permet ostensiblement l’interprétation dans une telle circonstance fut adopté par le Cabinet provincial le 9 janvier 1986. L’appel a donc été abandonné.

Par contre, la Cour d’appel du Québec a clairement indiqué dans l’affaire *Ferncraft Leather c. Roll*<sup>25</sup> que les avocats n’avaient pas le droit à un interprète. M. le juge Bélanger déclara ce qui suit :

20. A. Tremblay, “L’interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques” (1983), 13 *Man. L.J.* 651 à la p. 658.

21. [1985] 1 R.C.S. 721 à la p. 739.

22. *Supra* n. 15.

23. En Cour d’appel, dossier n<sup>o</sup> 243-85-CA.

24. *Règlement sur les interprètes- Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, le 9 janvier 1986, 86-3. Ce règlement a été adopté en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Les articles pertinents du règlement se lisent comme suit :

3 Une personne peut requérir les services d’un interprète dans une instance pour pouvoir utiliser la langue officielle de son choix ou présenter sa preuve dans la langue officielle de son choix ou pour permettre à son avocat de défendre ses intérêts efficacement.

4(1) Dans une instance à laquelle les Règles de procédure s’appliquent, une requête en vertu de l’article 3 doit être faite conformément aux Règles de procédure et un interprète doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle conformément à l’article 5.

4(2) Dans une instance autre qu’une instance visée au paragraphe (1), une requête en vertu de l’article 3 doit être faite au juge ou au président du tribunal qui doit faire prêter serment ou faire faire une affirmation solennelle à un interprète conformément à l’article 5.

Ce règlement doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1986.

25. District de Montréal, n<sup>o</sup> 09-001270-784, le 2 mars 1979, reproduit dans J. Deschesnes, *Ainsi parlèrent les tribunaux*, Wilson et Lafleur, 1980, p. 483.

On ne m'a signalé aucun précédent à l'appui du droit qu'auraient les préposés à l'administration de la justice ou les avocats à des interprètes lorsqu'on fait usage, dans une instance civile, d'une des deux langues reconnues à l'article 133 de l'Acte constitutionnel.<sup>26</sup>

Puisque l'art. 19 de la *Charte* est grandement inspiré du texte des art. 23 du Manitoba et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, nous pouvons facilement prétendre que le raisonnement de l'arrêt *Ferncraft* doit s'appliquer à ces trois dispositions. Pour ce qui est de l'art. 14 de la *Charte*, il est difficile de conclure qu'il s'applique aux avocats. Nous estimons d'ailleurs qu'il vise surtout les parties et témoins impliqués dans des matières criminelles.<sup>27</sup>

Nous devons toutefois considérer le problème à l'étude dans le contexte de la réalité canadienne. Est-il possible d'affirmer carrément que les avocats unilingues anglophones n'ont pas droit à l'interprète lorsqu'une personne témoigne en français? Cette question est d'autant plus pertinente lorsque nous avons d'une part, un avocat et une partie anglophone et d'autre part, un avocat et une partie francophone.

Ces considérations pratiques démontrent à quel point il y a divergence entre le Québec et les autres provinces canadiennes. Au Québec, l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a pu être appliquée dans le sens proposé par l'arrêt *Ferncraft*<sup>28</sup> parce qu'un grand nombre d'avocats sont bilingues.<sup>29</sup> Par contre, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et le Manitoba, pour ne rien dire des autres provinces, vivent une réalité très différente<sup>30</sup> lorsque l'on considère le nombre total d'avocats bilingues dans ces provinces.

Quelle solution doit-on adopter dans de telles circonstances? Nous estimons tout d'abord que les avocats ne doivent pas se voir accordés un droit absolu à l'interprète. Un tel droit absolu aurait sans doute pour effet de mettre fin aux procès en français et de décourager le bilinguisme chez les avocats. De plus, la majorité des avocats francophones qui ont vécu l'expérience d'un procès bilingue avec interprètes pour les avocats peuvent témoigner des difficultés encourues. Dans de telles circonstances, le processus est grandement ralenti, à un point tel que les interrogations et contre-interrogations perdent toute leur spontanéité et momentum habituels.

Malgré les inconvénients susmentionnés, il faudrait toutefois que les autorités adoptent des règlements temporaires pour assurer une mise en application raisonnable des droits garantis par les art. 23, 133 et 19 susmentionnés.<sup>31</sup> Il doit s'agir de règlements temporaires pour la bonne et simple raison que les avocats unilingues doivent rapidement prendre des mesures afin de remédier à cet unilinguisme, surtout lorsqu'ils envisagent d'agir dans des procédures où l'autre langue officielle pourra être utilisée.

---

26. *Ibid.*, p. 485.

27. J. Deschesnes, "Le passé est-il garant de l'avenir", (1983) 14 *R.G.D.* 239 à la p. 245.

28. *Supra* n. 25.

29. Voir E. Saint-Aubin, "L'Ontario et la justice en français" (1983), 14 *R.G.D.* 249 à la p. 250 mais voir J. Deschesnes, *supra*, n. 27 pour un témoignage sur la diminution du nombre d'avocats bilingues au Québec.

30. Voir J. Barry, "The Integration of the French and English Languages into the Justice System in New Brunswick" (1983), 14 *R.G.D.* 253 à la p. 254; M. Bastarache, "Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick" (1983), 24 *C. de D.* 55 aux p. 62-63.

31. C'est d'ailleurs ce qu'avait proposé l'ancien juge en chef Freedman dans l'affaire *Forest*, [1979] 4 *W.W.R.* 229 aux p. 247-48.

Dans son *Rapport final* de 1981, le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, créé par l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick, a proposé que toute personne admise au Barreau du Nouveau-Brunswick, à compter de 1988 passe un test de compétence dans les deux langues officielles.<sup>32</sup> L'objectif du test serait d'assurer que tous les nouveaux avocats puissent lire et écrire dans les deux langues officielles et qu'ils aient au moins une compréhension passive de la conversation dans l'autre langue officielle. Même si cette recommandation n'a pas été retenue par les membres de l'Association, le fait demeure que les avocats canadiens doivent de plus en plus considérer la maîtrise des deux langues officielles comme un objectif valable et important.

Nous espérons d'ailleurs que le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait à l'esprit une mesure temporaire lorsqu'il a adopté le règlement<sup>33</sup> susmentionné permettant l'usage d'un interprète.

Notons de plus que dans le *Rapport final* du Nouveau-Brunswick susmentionné des recommandations concrètes<sup>34</sup> ont été déposées quant à la détermination de la langue officielle devant être utilisée par les parties, témoins et avocats dans un procès quelconque. Nous estimons que ce *Rapport* pourrait servir de modèle pour toutes les juridictions canadiennes. Dans le cas du Manitoba, des règlements de ce genre pourraient facilement être incorporés aux nouvelles règles de cour qu'un comité mixte de juges et d'avocats est en train de rédiger.

En conclusion, on ne doit jamais perdre de vue le statut égal du français et de l'anglais, tel que garanti par les articles 23, 133 et 19 susmentionnés. Il y a toutefois lieu d'adopter des règlements appropriés comme mesures temporaires afin de faciliter l'application de ce concept dans le contexte de la relation avocat-témoin.

### 3. Entre les avocats

En dernier lieu, que se passe-t-il lorsque nous avons justement un avocat plaquant en français face à un avocat plaquant en anglais? Bien qu'un juge couramment bilingue va pouvoir comprendre les deux, il n'y a aucune garantie que les avocats pourront se comprendre eux-mêmes. Doit-on laisser à chaque avocat la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour qu'il comprenne sans que la cour intervienne? En d'autres termes, chaque avocat serait-il responsable de se procurer les services d'un interprète ou d'une autre personne pouvant lui rendre l'essentiel de l'argumentation faite par l'avocat de la partie opposée? Encore ici, la question n'est pas résolue mais nous croyons que les avocats doivent de plus en plus considérer leur compétence linguistique comme faisant partie de leur compétence générale en tant que juristes.<sup>35</sup> Notons d'ailleurs le passage suivant :

---

32. Voir le chapitre VII du *Rapport final*.

33. *Supra*, note 24; pour une discussion de l'état du bilinguisme au sein du Barreau ontarien, voir P. Annis, "Bilingualism and the Law Society of Upper Canada", (1983) :17 *Gazette* 175.

34. Voir le chapitre III du *Rapport final*.

35. J. Barry, *supra*, n. 30; voir aussi le chapitre VII du *Rapport final* du Comité pour l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit, Association des avocats du Nouveau-Brunswick, septembre 1981.

However, it was the view of the committee that language proficiency should be a professional qualification and that the fundamental rights to be protected were that of the parties to an action and not of officers of the court.<sup>36</sup>

Force nous est de constater que la plupart des avocats canadiens ne sont présentement pas bilingues. Il faudra donc des règlements temporaires suivant le modèle proposé dans la section précédente afin de répondre aux difficultés de la période transitoire. Il faut toutefois espérer qu'un nombre croissant d'avocats canadiens pourront fonctionner dans les deux langues dans les années à venir.

#### 4. En cour d'appel

Au niveau de la Cour d'appel, le problème est possiblement moins aigu, tel que l'a souligné le juge en chef Monnin dans l'affaire *Robin*. Toutefois, les parties, par l'intermédiaire de leur avocat, n'ont-ils pas le droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix devant un tribunal d'appel et de se faire comprendre dans cette langue sans le filtre de l'interprète? Avec toute déférence envers l'opinion du juge en chef Monnin sur cette question, nous sommes d'avis que l'interprétation simultanée n'est pas satisfaisante et que la communication directe entre les avocats et les juges est de loin préférable et souhaitable. Après tout, il nous semble que les citoyens doivent pouvoir être assurés d'un accès égal dans leur langue à tous les tribunaux, que ce soit au niveau du procès ou au niveau des cours d'appel.

### IV. Conclusion

Les questions entourant le bilinguisme judiciaire et le sens qu'on doit lui donner au Canada ne sont pas toutes réglées. La preuve de cela est le résultat de l'affaire *Robin* lui-même. A notre avis, il faut pour le moins accepter que l'usage d'un interprète par le juge est totalement hors d'ordre dans un contexte comme celui de l'affaire *Robin* où toutes les parties sont francophones et où toutes les étapes menant au procès se sont déjà déroulées en français. De façon générale, nous croyons aussi que seuls des juges bilingues sans interprètes devraient pouvoir entendre des causes où l'on fait usage des deux langues officielles.

Pour ce qui est des avocats, parties et témoins, on doit mettre en place dès que possible des règlements qui d'une part, respecteront le concept d'égalité du français et de l'anglais, et d'autre part permettront que soient accommodés les intérêts des personnes unilingues, ceci pour une période intérimaire qui pourra varier en longueur de province en province.

Malgré la difficulté et la fragilité des questions qui doivent encore être résolues, nous pouvons toutefois nous réjouir du fait que les tribunaux deviennent plus sensibles aux problèmes soulevés par le bilinguisme judiciaire. En cette époque de la *Charte* et du désir de vouloir créer une jurisprudence bien canadienne, nous sommes confiants que les personnes chargées de l'administration de la justice développeront des approches et

36. J. Barry, *supra*, n. 30, p. 263; M<sup>c</sup> Barry était membre du Comité qui a produit le *Rapport final* dont on fait mention à la note 35 ci-dessus.

des règles qui pourront répondre à tous les aspects du bilinguisme judiciaire. Le professeur Gérard Beaudoin a prononcé un discours sur la question en 1982 et nous croyons justement utile de reproduire sa conclusion sur le sujet :

Juristes et légistes ont beaucoup à faire pour rendre la situation acceptable sur le plan du bilinguisme devant les tribunaux. Le succès du fédéralisme chez nous en dépend pour une part assez large.<sup>37</sup>

Nous sommes d'avis que de façon indirecte, la Cour suprême a déjà entamé ce processus dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*.<sup>38</sup> Nous attendrons donc avec beaucoup d'intérêt les décisions à venir en matière de bilinguisme judiciaire.

---

37. G. Beaudoin, "Le décor historique et constitutionnel" (1983), 14 *R.G.D.* 227 à la p. 235.

38. *Supra*, n. 21. (Tel qu'indiqué plus haut, ce texte a été rédigé bien avant le jugement de la Cour Suprême dans l'affaire *S.A.N.B.* rendu le 1<sup>er</sup> mai 1986. Il ne fait aucun doute que nous sommes très déçus du jugement majoritaire dans cette affaire et que ce dernier vient grandement ralentir le momentum que l'on retrouve dans le *Renvoi sur les Droits Linguistiques*, [1985] 1 R.C.S. 721.)